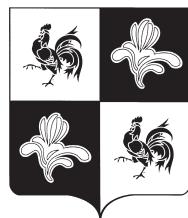


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 décembre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement,
fait à Bruxelles le 16 février 2022

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	5
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 26 juillet 2023	6
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	10
5. Annexe 3 : Accord de siège, entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement	11
6. Annexe 4 : Avis de l'Autorité de protection des données	30
7. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre	36
8. Annexe 6 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap.....	40

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de l'accord

Le projet de décret porte sur l'assentiment de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022.

1. *Introduction*

L'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) a été créée en 1996 comme successeur de l'Intergovernmental Authority on Drought and Development, créée en 1986 à Djibouti par six États de l'Afrique de l'Est pour mieux coordonner la lutte contre la faim, la dégradation de l'environnement et la dépression économique dans la région.

Le champ d'action de l'IGAD comprend la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement, la paix et la sécurité, la coopération économique et le développement social. L'Organisation compte actuellement sept États-membres. Son siège principal est établi à Djibouti (ville).

2. *Contenu*

Le présent accord de siège vise à préciser certains aspects relatifs aux priviléges et immunités accordés par la Belgique au Bureau de l'Organisation afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

B. Commentaires des articles de l'accord

CHAPITRE I

Personnalité, priviléges et immunités du Bureau de liaison de IGAD

L'article 1 contient plusieurs définitions.

L'article 2 reconnaît la personnalité et la capacité juridiques au Bureau.

L'article 3 accorde l'immunité de juridiction à l'Organisation. Elle peut y renoncer pour une mesure d'exécution éventuelle.

L'article 4 établit l'immunité des biens de l'Organisation.

L'article 5 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 6 stipule que les locaux sont inviolables. L'Organisation peut cependant en autoriser l'accès. En cas de sinistre, l'autorisation est présumée.

L'article 7 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 8 régit les mouvements de fonds de l'Organisation.

L'article 9 accorde l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens utilisés par le Bureau pour son usage officiel. Cette exonération n'est pas accordée pour les revenus qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale.

L'article 10 stipule que le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

L'article 11 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par le Bureau strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

Les articles 12 et 13 exonèrent l'Organisation de tous impôts indirects sur les biens importés ou exportés destinés à usage officiel.

L'article 14 précise pour quelles acquisitions ou activités aucune exonération fiscale n'est accordée.

L'article 15 stipule que la cession des biens de l'Organisation ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 16 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 17 précise les modalités d'application des exemptions fiscales octroyées aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

CHAPITRE II

Statut du personnel

L'article 18 stipule que le chef du Bureau et son adjoint bénéficient des priviléges et immunités diplomatiques.

L'article 19 traite du statut du personnel. Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- l'impôt sur les salaires et sur les autres indemnités,
- l'immunité de juridiction,
- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles,
- l'exemption de l'application de la législation belge sur l'emploi pour ce qui concerne leur activité officielle au Bureau.

L'article 20 contient les limites à l'octroi de l'exemption de l'impôt sur les salaires.

L'article 21 accorde une franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

L'article 22 stipule que l'Organisation informera annuellement l'administration fiscale belge compétente des montants des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que l'organisation a versés aux membres du personnel du Bureau au cours de l'année précédente.

L'article 23 stipule que la Belgique n'est pas tenue d'accorder les priviléges et immunités à ses propres ressortissants nationaux et aux résidents permanents.

L'article 24 précise les conditions selon lesquelles les fonctionnaires du Bureau peuvent être exemptés de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale belge et peuvent opter pour le régime de protection sociale propre de l'Organisation.

CHAPITRE III Dispositions générales

Les articles 25 à 30 disposent que le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau. Ce fonctionnement autonome ne peut entraver le cours normal de la justice belge.

L'article 31 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

L'article 32 prévoit que l'Organisation informera la Direction Protocole du SPF Affaires étrangères de la fin de l'activité de son Bureau.

L'article 33 traite de l'entrée en vigueur et de la révision.

C. Caractère mixte

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions – Commission communautaire commune et Commission communautaire française) de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 25 avril 2023.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement,
fait à Bruxelles le 16 février 2022**

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022, sortira son plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

Par le Collège,

La ministre-présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, en charge des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

AVIS N° 73.989/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 26 JUILLET 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales, le 3 juillet 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 17 août 2023, sur un avant projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le [16 février 2022] », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT PROJET

L'avant projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à « l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022 » (ci-après « l'Accord »). L'Accord règle les priviléges et immunités accordés par la Belgique au Bureau de liaison de l'Autorité intergouvernementale pour le Développement (ci-après « l'IGAD ») ainsi que les droits et devoirs du Bureau de liaison, de ses fonctionnaires et des membres de leurs familles.

COMPÉTENCE

À propos du caractère mixte de l'Accord, l'exposé des motifs de l'avant projet énonce ce qui suit :

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

« Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions – Commission [c]communautaire [c]commune – Commission [c]communautaire française) de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 25 avril 2023 ».

La section de législation peut se rallier à cette qualification.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 19, paragraphe 5, de l'Accord implique la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel.

Il doit par conséquent être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », combiné avec l'article 57, paragraphe 1^{er}, c), le considérant 96 de ce règlement et l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Il sera veillé au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'ACCORD

PRÉAMBULE

Le préambule de l'Accord indique que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale.

La section de législation a déjà relevé à de multiples reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de

l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française (¹).

DISPOSITIF

Articles 19, 20 et 21

1. L'article 19, paragraphe 1^{er}, a), prévoit une exonération d'impôts pour les traitements, émoluments et indemnités versés par l'IGAD « sous réserve de reconnaissance par la Belgique de ce système d'impôt interne ».

Interrogée, dans le cadre de l'examen de l'avant projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale portant assentiment au même accord sur lequel la section de législation a donné, le 23 juin 2022, l'avis 71.536/VR, au sujet de la forme que prendra cette « reconnaissance », la déléguée du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale a indiqué, à propos de l'article 19, paragraphe 1^{er}, a), ce qui suit :

« La reconnaissance du système d'impôt interne se fait *de facto* à partir du moment où un tel système existe. ».

Il doit, toutefois, être relevé que l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord énonce ce qui suit :

« Le Ministre des Finances compétent fixe les conditions et modalités d'application de l'article 19.1, a) et du présent article ».

Premièrement, il y a lieu de relever que la reconnaissance du système d'impôt est un acte qui ne peut être implicite. Elle doit donc être formalisée dans un acte juridique qui, s'agissant d'un acte adopté par le pouvoir exécutif, devra, conformément aux règles applicables en la matière (²), faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, à tout le moins par extrait ou par mention, pour être obligatoire en droit interne.

Deuxièmement, dès lors que les articles 19, paragraphe 1^{er}, a), et 20 portent sur des exonérations de

tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités dont bénéficient les membres du personnel de l'IGAD, ces exonérations concernent l'impôt des personnes physiques. Étant donné que les régions sont compétentes pour établir des centimes additionnels sur une partie de l'impôt des personnes physiques et pour accorder des diminutions d'impôt et appliquer des réductions et des augmentations d'impôt sur ces centimes additionnels, la délégation prévue pour l'élaboration des modalités relatives aux exonérations visées doit être formulée de la même manière qu'à l'article 17 de l'Accord, c'est à dire comme une délégation à l'autorité belge compétente pour cette matière fiscale (³).

2. L'article 20, paragraphe 2, prévoit que le ministre des Finances compétent détermine les conditions et modalités d'application de l'article 19, paragraphe 1^{er}, a) (exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités des fonctionnaires du Bureau), et de l'article 20 (situations exclues du champ d'application de l'article 19, paragraphe 1^{er}, a)).

L'article 21, paragraphe 2, prévoit que le ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application de cet article (dont le paragraphe 1^{er} règle le droit des fonctionnaires du Bureau, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions, d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinée à leur usage personnel).

En ce qui concerne de telles délégations au ministre, la section de législation a déjà observé dans le passé qu'il découle du principe de légalité en matière fiscale que le législateur doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que les catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions ou modérations éventuelles, et que, dès lors, une délégation de pouvoir au Gouvernement – à *fortiori* à un ministre – portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle (⁴).

(1) Voir notamment en ce sens l'avis 69.854/2/V donné le 10 août 2021 sur un avant projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 « portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018 », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 302/1, pp. 11 à 17.

(2) Voir notamment l'article 190 de la Constitution, l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires », l'article 56, § 1^{er}, des lois « sur l'emploi des langues en matière administrative », coordonnées le 18 juillet 1966, et l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

(3) Voir en ce sens l'avis 54.747/VR donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 3 avril 2014 « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Office international des Epizooties, signé à Bruxelles, le 14 mars 2013 », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux. Cap., 2013-2014, n° A-509, pp. 6 à 8.

(4) Voir notamment l'avis 56.731/VR donné le 19 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 septembre 2015 « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, fait à Bruxelles le 15 mai 2014 », *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2014-2015, n° 73/1, pp. 7 à 9.

Article 24

L'article 24, paragraphe 3, prévoit que les fonctionnaires du Bureau sont soumis à la sécurité sociale belge

« [a]ussi longtemps que les autorités compétentes responsables pour la sécurité sociale belge n'ont pas accepté formellement l'équivalence du régime de sécurité sociale de IGAD ».

Dans le cadre de l'examen de l'avant projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale tendant à donner l'assentiment au même traité que celui auquel la Commission communautaire française envisage de donner l'assentiment, sur lequel la section de législation a donné, le 23 juin 2022, l'avis 71.536/VR, la déléguée du Ministre a donné les explications suivantes à propos de cette disposition :

« Op basis van de door IGAD aangeleverde documenten en antwoorden op de door ons gestelde vragen, heeft de FOD Sociale Zekerheid een analyse gemaakt van het sociale zekerheidssysteem van IGAD. Hieruit is echter gebleken dat IGAD niet over een voldoende uitgebreid systeem beschikt om als equivalent aan het Belgische systeem te worden beschouwd. Hieruit volgt dan ook dat er geen recht van optie is en dat al het personeel van IGAD verplicht aangesloten dient te zijn bij de Belgische Sociale zekerheid.

Moest IGAD in de toekomst een nieuw en uitgebreider sociaalzekerheidssysteem uitbouwen, zal de FOD Sociale Zekerheid dit nieuwe systeem evalueren en de al dan niet equivalentie formeel bevestigen. Indien dit als equivalent wordt beschouwd, kunnen niet-Belgisch ingezetenen ervoor kiezen om in het systeem van IGAD te stappen ».

La reconnaissance de l'équivalence du régime de sécurité sociale a une incidence sur les droits et obligations des fonctionnaires du Bureau. Elle doit dès lors être formalisée dans un acte juridique qui, s'agissant d'un acte adopté par le pouvoir exécutif, devra, conformément aux règles applicables en la matière⁽⁵⁾, faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, à tout le moins par extrait ou mention, pour être obligatoire en droit interne.

L'article 24, paragraphe 3, sera revu sur ce point.

Article 33

1. Aux termes de l'article 33, alinéa 2, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui

(5) Voir ci-avant la note de bas de page n° 2.

suit la date d'échange de la dernière notification avec effet à la date de la signature de l'Accord, excepté pour ce qui concerne les articles 3, 18 et 19, paragraphe 2, a). Il peut se déduire de cette formulation que l'intention est d'attribuer à l'Accord un effet rétroactif à la date de sa signature, le 16 février 2022.

L'intention est vraisemblablement, en excluant de cet effet rétroactif les articles 3, 18 et 19, paragraphe 2, a), relatifs aux immunités accordées, de ne pas affecter la validité des poursuites déjà engagées ou d'autres procédures juridictionnelles.

Outre le fait qu'il est déconseillé d'attribuer un effet rétroactif aux accords, pour les mêmes motifs que ceux valant pour les normes de droit interne, il doit être relevé que, si telle est l'intention, l'exception à l'effet rétroactif n'est pas adéquatement délimitée car :

- d'une part, l'article 18 de l'Accord ne contient pas uniquement des règles relatives aux immunités;
- d'autre part, d'autres dispositions de l'Accord devraient être exclues de l'effet rétroactif, tels les articles 4 à 7.

2. Dans le cadre de l'examen de l'avant projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale tendant à donner l'assentiment au même traité que celui auquel la Commission communautaire française envisage de donner l'assentiment, sur lequel la section de législation a donné, le 23 juin 2022, l'avis 71.536/VR précité, la déléguée du Ministre a confirmé en outre que l'effet rétroactif conféré à l'article 19, paragraphe 4, n'est pas nécessaire puisque l'exemption qui y est prévue en ce qui concerne l'application des lois et règlements belges en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère trouve déjà à s'appliquer en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 « relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers ».

3. L'article 33 sera revu à la lumière de ces observations.

FORMULE FINALE

Selon la formule finale de l'Accord, le texte en langue anglaise fait foi.

La version anglaise de l'Accord sera dès lors jointe au projet de décret qui sera déposé à l'Assemblée.

EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE DÉCRET

L'intitulé et l'article 2 de l'avant projet seront complétés par la mention de la date à laquelle l'Accord a été fait à Bruxelles, à savoir le 16 février 2022.

La chambre était composée de :

Messieurs P. VANDERNOOT,
président de
chambre,
L. CAMBIER,
P. RONVAUX, conseillers d'État,
J. ENGLEBERT, assesseur,
Madame E. CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

E. CONTI

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique
et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement,
fait à Bruxelles le XXX**

Le Collège de la Commission Communautaire
française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé
des Relations internationales,

Après délibération

ARRÊTE

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le XXX, sortira son plein et entier effet.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 3

Accord de siège, entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement

Le Royaume de Belgique, dénommé ci-après « la Belgique »,

représenté par :

- le Gouvernement fédéral
- le Gouvernement flamand
- le Gouvernement de la Communauté française
- le Gouvernement wallon
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- le Gouvernement de la Communauté germanophone

et

L'Autorité intergouvernementale pour le Développement, dénommée ci-après « IGAD »;

Vu le Traité créant l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, dénommé ci-après « le Traité »;

Répondant au désir de IGAD d'installer un Bureau de liaison en Belgique, ci-après dénommé « le Bureau »;

Désireux de conclure un accord en vue de déterminer les priviléges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau et au bon accomplissement de la mission de son personnel,

Considérant que la Belgique reconnaît la personnalité juridique internationale de IGAD;

Considérant que ces priviléges et immunités sont accordés au Bureau et à son personnel uniquement dans l'intérêt de son indépendance et de son bon fonctionnement en Belgique, et que le Bureau et son personnel sont toujours tenus de respecter les lois et règlements belges;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I Personnalité, priviléges et immunités du Bureau de liaison de IGAD

Article 1

Au sens du présent Accord,

- a) « le Bureau » est le bureau du Représentant de IGAD, établi officiellement en Belgique;
- b) « les activités officielles du Bureau » sont celles qui sont nécessaires à l'accomplissement en Belgique par le Bureau des buts et des missions statutaires d'intérêt général dont il a été chargé par IGAD en vertu du Traité;
- c) « l'usage officiel » signifie les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services indispensables à l'exercice par le Bureau en Belgique de ses activités officielles ou nécessaires pour son bon fonctionnement, et dont le coût est pris en charge définitivement par IGAD;
- d) « les archives » sont tous les dossiers, documents, manuscrits, documents électroniques, banques de données, photos, films, et enregistrements audio et vidéo appartenant à ou détenus par le Bureau ou son personnel pour l'exercice de leurs activités officielles en Belgique;
- e) « les locaux du Bureau » sont le terrain et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par le Bureau uniquement pour l'exercice de ses activités officielles en Belgique et dont l'adresse est notée comme officiel par la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères;
- f) « le Chef du Bureau » est le fonctionnaire de plus haut rang du Bureau;
- g) « les fonctionnaires » : toute personne qui occupe une position de « staff member » à IGAD basé sur le règlement du personnel de l'Organisation;
- h) « résidents permanents » : toute personne qui était déjà présente sur le territoire belge au moment de sa prise de fonction à IGAD.

Article 2

Le Bureau possède la capacité juridique, notamment pour :

- conclure des contrats;
- acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- ester en justice.

Article 3

Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

- a) dans la mesure où le Bureau aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec le fonctionnement officiel du Bureau;
- c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant au Bureau ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;
- d) pour la saisie, en exécution d'une décision juridictionnelle, du traitement et des émoluments dus par IGAD à un membre du personnel;
- e) en cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par le Bureau;
- f) pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 31 du présent Accord.

Article 4

1. Les biens et avoirs de IGAD utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte.
2. Si une expropriation était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions du Bureau. En ce cas la Belgique accorderait son assistance pour permettre la réinstallation du Bureau.

Article 5

Les archives du Bureau sont inviolables.

Article 6

1. Les locaux du Bureau sont inviolables. Le consentement du Chef du Bureau est requis pour l'accès à ses locaux.
2. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux du Bureau soient envahis ou endommagés, la paix du Bureau troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 7

La liberté de communication du Bureau dans le cadre de ses activités officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions de l'Union européenne en la matière, le Bureau peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à ses activités officielles.
2. La Belgique s'engage à lui accorder les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution, l'activité ou la fermeture du Bureau.

Article 9

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens, affectés à son usage officiel, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Aucune exonération d'impôt direct n'est accordée sur les revenus du Bureau qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau.

Article 10

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

Article 11

Lorsque le Bureau effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations de service importantes, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou de la TVA, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 12

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel.

Article 13

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'il envoie à l'étranger.

Article 14

Afin d'éviter que l'application des exonérations ne puisse avoir pour effet de fausser la concurrence, aucune exonération de droits et taxes indirects n'est accordée pour les actions et acquisitions de biens ou de prestations de services destinées :

- soit à une activité professionnelle autre que l'usage officiel du Bureau;
- soit à une activité industrielle ou commerciale qui serait exercée par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte du Bureau ou pour le compte de IGAD ou d'un État membre de IGAD;
- soit à une activité exercée dans le cadre d'un programme d'une autre organisation internationale;
- soit à servir les intérêts personnels des membres du personnel du Bureau.

Article 15

Les biens acquis en exonération en application de la législation belge ne peuvent être cédés que selon les conditions prescrites par les lois et règlements belges.

Article 16

Le Bureau n'est pas exonéré des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 17

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges, les conditions et modalités d'application des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont déterminées par les autorités compétentes belges (fédérales, communautaires ou régionales).

CHAPITRE II

Statut du personnel

Article 18

Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, priviléges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, bénéficient des avantages reconnus au partenaires légaux et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

Article 19

1. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient :

- a) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par IGAD et ce à compter du jour où ces revenus seront soumis à un impôt au profit de IGAD créé par les États membres de IGAD, et sous réserve de reconnaissance par la Belgique de ce système d'impôt interne; la Belgique se réserve la possibilité de tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources;
- b) des facilités reconnues aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

2. Tous les fonctionnaires du Bureau bénéficient de :
 - a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, cette immunité persistant après cessation de leurs fonctions;
 - b) l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.
3. Tous les fonctionnaires du Bureau, ainsi que leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant dans leur foyer, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Cette dérogation est accordée conformément aux lois et aux règlements belges en la matière.
4. Pour l'exercice de leurs fonctions officielles auprès du Bureau, les fonctionnaires du Bureau ne sont pas soumis aux lois et règlements belges en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère.
5. Le Bureau notifie l'arrivée et le départ de ses fonctionnaires à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci après au sujet de tous ses fonctionnaires et agents :
 - a) nom et prénom;
 - b) lieu et date de naissance;
 - c) sexe;
 - d) nationalité;
 - e) résidence principale (commune, rue, numéro);
 - f) état civil;
 - g) composition du ménage;
 - h) le régime de protection sociale choisi par le membre du personnel.

Tout changement des données spécifiées ci-dessus doit être signalé dans les deux semaines à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 20

1. Les dispositions de l'article 19.1, a) ne s'appliquent ni aux pensions et rentes et aux indemnités versées par IGAD à ses anciens fonctionnaires en Belgique ou à leurs ayant droits, ni aux traitements, émoluments et indemnités versés par IGAD ou par

le Bureau à ses agents engagés pour une durée de moins d'un an ou qui n'occupent pas un emploi permanent de IGAD eu égard à la mission et aux règles statutaires de cette Organisation.

2. Le Ministre des Finances compétent fixe les conditions et modalités d'application de l'article 19.1 a) et du présent article.

Article 21

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les fonctionnaires du Bureau, hormis ceux qui sont belges ou résidents permanents en Belgique, ainsi que ceux mentionnés à l'article 18, jouissent du droit pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinée à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application du présent article.

Article 22

1. Le Bureau remettra avant le 1^{er} mars de chaque année à tous les bénéficiaires une fiche spécifiant outre leur nom et adresse, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes que IGAD ou le Bureau leur a versés au cours de l'année précédente.
2. En ce qui concerne les traitements, émoluments et indemnités passibles de l'impôt perçu au profit de IGAD, cette fiche mentionne également le montant de cet impôt.
3. De même, le double des fiches sera transmis directement par le Bureau avant la même date à l'administration fiscale belge compétente.

Article 23

La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents en Belgique les priviléges et immunités repris au présent Accord, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 19.1 a) et 19.2.

Article 24

1. Les fonctionnaires du Bureau qui ne sont pas ressortissants belges ou résidents permanents en Belgique et qui n'y exercent aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions peuvent opter pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale applicables membres du personnel de IGAD. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans les deux semaines suivant l'entrée en fonction du membre du personnel du Bureau. Il doit, dans le même délai, être notifié conformément à l'article 19.5.
2. Le Bureau assurera l'affiliation au régime de sécurité sociale belge des membres de son personnel qui sont des ressortissants belges ou résidents permanents en Belgique, ainsi que des autres membres de son personnel qui n'ont pas opté pour ses régimes propres de sécurité sociale.
3. IGAD s'engage à garantir aux membres de son personnel en fonction en Belgique qui sont affiliés à ses propres régimes de sécurité sociale, ainsi qu'à leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, visés à l'article 19.3, des avantages équivalant à ceux prévus par le régime belge de sécurité sociale. Aussi longtemps que les autorités compétentes responsables pour la sécurité sociale belge n'ont pas accepté formellement l'équivalence du régime de sécurité sociale de IGAD, il n'y aura pas de droit d'option comme mentionné au paragraphe 1^{er} de cet article, et les fonctionnaires du Bureau seront par conséquent soumis à la sécurité sociale belge.
4. La Belgique peut obtenir du Bureau ou de IGAD le remboursement des frais occasionnés pour toute assistance de caractère social qu'elle serait amenée à fournir aux membres du personnel de IGAD, affectés au Bureau, qui sont affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux membres du personnel de IGAD. Cette disposition s'applique par analogie à leur partenaire légal et leurs enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, visés à l'article 19.3.

CHAPITRE III **Dispositions générales**

Article 25

Les priviléges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau uniquement dans l'intérêt de IGAD et non à leur avantage personnel. Le Chef du Bureau doit lever l'immunité dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où

elle peut être levée sans porter préjudice au bon fonctionnement du Bureau.

Article 26

IGAD, le Bureau ainsi que leurs fonctionnaires sont tenus de respecter les lois et les règlements belges ainsi que les décisions de justice rendues à leur égard.

Article 27

Le Bureau et tous ses fonctionnaires collaboreront en tout temps avec les autorités belges compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus de priviléges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

Article 28

1. Les personnes mentionnées aux articles 18 et 19 du présent Accord, ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infractions à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.
2. Le Bureau et ses fonctionnaires doivent se conformer à toutes les obligations imposées par la législation belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 29

Sans préjudice des droits conférés au Bureau et à ses fonctionnaires et autres agents par le présent Accord, la Belgique conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité et de l'ordre public.

Article 30

La Belgique n'encourt du fait de l'activité du Bureau sur son territoire aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions du Bureau ou pour ceux de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Article 31

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les Parties, peut être soumise, par l'une des Parties, à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.
2. Les Parties désignent chacun un membre du tribunal d'arbitrage.
3. Le troisième membre du tribunal d'arbitrage est désigné par les deux Parties après consultation.
4. Le troisième membre sera le Président du tribunal d'arbitrage.
5. En cas de désaccord au sujet de la personne du troisième membre du tribunal d'arbitrage, ce dernier est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la requête des Parties.
6. Le tribunal d'arbitrage est saisi par l'une ou l'autre Partie par voie de requête.
7. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure.

Article 32

Le Bureau informe la Direction Protocole du service public fédéral Affaires étrangères de la fin de son activité en Belgique trois mois avant sa fermeture.

Article 33

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'échange de la dernière notification avec effet à la date de signature, excepté pour ce qui concerne l'immunité de juridiction et d'exécution mentionnée à l'article 3, à l'article 18 et à l'article 19.2 a).

Le présent Accord peut faire l'objet de révision à la demande d'une des Parties.

EN FOI DE QUOI, les Représentants du Royaume de Belgique et de IGAD ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et néerlandaise, le texte anglais faisant foi, le ...

Pour le Royaume de Belgique :

représenté par :

- le Gouvernement fédéral
- le Gouvernement flamand
- le Gouvernement de la Communauté française
- le Gouvernement wallon
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- le Gouvernement de la Communauté germanophone

Pour l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement

**HEADQUARTERS AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE INTERGOVERNMENTAL AUTHORITY ON DEVELOPMENT**

**HEADQUARTERS AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE INTERGOVERNMENTAL AUTHORITY ON DEVELOPMENT**

THE KINGDOM OF BELGIUM, HEREINAFTER REFERRED TO AS “BELGIUM”,

represented by:

**the Federal Government,
the Flemish Government,
the Government of the French Community,
the Walloon Government,
the Government of the Brussels-Capital Region,
the Government of the German-speaking Community,**

AND

**THE “INTERGOVERNMENTAL AUTHORITY ON DEVELOPMENT”,
HEREINAFTER REFERRED TO AS “IGAD”;**

HAVING regard to the Agreement establishing the Intergovernmental Authority on Development, hereinafter referred to as “the Agreement”;

RESPONDING to the desire of IGAD to establish an IGAD Representative’s office in Belgium, hereinafter referred to as “the Office” ;

WISHING to conclude an agreement to determine the privileges and immunities necessary for the functioning of the Office and for the successful accomplishment of the mission of its staff;

CONSIDERING that Belgium recognises the international legal personality of “IGAD”;

CONSIDERING that these privileges and immunities are granted to the Office and its personnel in the interest of its independence and its good functioning in Belgium, and that the Office and its personnel shall always comply with Belgian laws and regulations;

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

CHAPTER I

Personality, privileges and immunities of the IGAD Representative's Office

ARTICLE 1

For the purpose of this Agreement:

- a) "the Office" means the office of the Representative of IGAD, officially established in Belgium;
- b) "the official activities of the Office" means the activities that are necessary for the accomplishment in Belgium by the Office of the objectives and the statutory missions of general interest it has been charged with by IGAD in accordance with the provisions of the Agreement;
- c) "the official use" means the actions as well as the acquisition of goods or services that are indispensable for the performance by the Office of its official activities in Belgium, or that are necessary for its good functioning, and the costs of which are finally paid for by IGAD;
- d) "the archives" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, databases, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the Office or by its personnel within the scope of its official activities;
- e) "the premises of the Office" are the land and the buildings or parts of buildings used exclusively for the exercising of the official activities of the Office, the address of which is duly notified as official by the Protocol Service of the Federal Public Service Foreign Affairs;
- f) "the Head of the office" means the highest ranking official of the Office;
- g) "the officials": means a person who occupies a position of staff member at IGAD based on its staff regulations;
- h) "permanent residents": means a person already present on the Belgian territory before taking up his duties at IGAD.

ARTICLE 2

The Office shall have legal capacity, and in particular the capacity to:

- conclude contracts;
- acquire and dispose of movable and immovable property;
- institute and participate in legal proceedings.

ARTICLE 3

Within the scope of its official activities the Office shall enjoy immunity from jurisdiction and execution, except that the immunity of the Office shall not apply:

- a) to the extent that the Office shall have expressly waived such immunity in a particular case;
- b) in respect of a civil action by a third party relating to persons or goods, insofar as this civil action is not directly connected with the official activities of the Office;
- c) in respect of a civil action by a third party for damage caused by a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of, the Office or in respect of a motor traffic offence involving such a vehicle;
- d) the attachment [pursuant to the final order of a court of law] of the salaries and emoluments owed by IGAD to a staff member;
- e) in respect of any counter-claim directly connected with court proceedings initiated by the Office;
- f) in respect of the enforcement of an arbitration award made in accordance with article 31 of the present Agreement.

ARTICLE 4

1. The properties and assets of IGAD used for the exercising of the official activities of the Office may not be subject to any form of requisition, confiscation, sequestration nor to any other form of seizure or constraint.
2. Should any form of expropriation be necessary, all appropriate action will be taken to prevent the exercising of the functions of the Office being impeded in any way. In this case Belgium will give its assistance to enable relocation of the Office.

ARTICLE 5

The archives of the Office shall be inviolable.

ARTICLE 6

1. The premises of the Office are inviolable. Permission by the Head of the Office shall be required for access to its premises.
2. This permission, however, shall be assumed to be given in case of emergencies requiring prompt protective action.
3. Belgium shall take all appropriate measures to prevent invasion or damage to the Office premises, to prevent the peace of the Office being disturbed or its dignity being diminished in any way.

ARTICLE 7

Freedom of communication within the scope of its official activities shall be guaranteed to the Office. Its official correspondence shall be inviolable.

ARTICLE 8

1. Without prejudice to the international provisions and to the relevant provisions of the European Union the Office may hold in Belgium currency of any kind and operate accounts in all currencies insofar as necessary for the execution of operations corresponding to its aim.
2. Belgium undertakes to grant the Office all authorisations necessary to freely transfer, according to the modalities provided for in the applicable national regulations and international agreements, funds necessary for the setting up, the operation or the closing down of the Office.

ARTICLE 9

1. The Office, its properties, its incomes and other goods destined for its official use shall be exempt from all direct taxes.
2. No exemption from direct taxes shall be granted for incomes of the Office which originate from an industrial or commercial activity exercised by the Office or by one of its members for the Office.

ARTICLE 10

Without prejudice to the obligations arising for Belgium from the treaties concerning the European Union and the application of Belgian legal and regulatory provisions regarding public order, security, health or morals, the Office may import all goods and publications destined for its official use.

ARTICLE 11

When the Office makes substantial purchases of movable or immovable goods or has substantial services performed that are strictly necessary for the exercising of its official activities and where the price includes indirect taxes or VAT, appropriate measures shall be taken whenever possible with a view to the exemption, remission or reimbursement of the amount of these taxes.

ARTICLE 12

The Office shall be exempt of all indirect taxes regarding goods imported, acquired or exported by it or in its name for its official use.

ARTICLE 13

The Office shall be exempt from all indirect taxes regarding the official publications that it receives or sends abroad.

ARTICLE 14

In order to avoid that the application of the exemptions should result in any distortion of competition, no exemption of duties or of indirect taxes is granted for activities or for the acquisition of goods or services that are destined:

- for any other professional activity than the official use of the Office;
- for an industrial or commercial activity which is likely to distort competition, exercised by the Office or by one of its members for the Office, for IGAD or for a Member State of IGAD;

- for an activity exercised within the scope of a programme of an other international organisation;
- for the personal advantage of members of personnel of the Office.

ARTICLE 15

The goods acquired with tax exemption in application of the Belgian law cannot be disposed of except under conditions provided by Belgian laws and regulations .

ARTICLE 16

The Office shall not be exempt from taxes and duties that are, in fact, no more than charges for public utility services.

ARTICLE 17

Without prejudice to the obligations arising for Belgium from the treaties concerning the European Union and the application of laws and regulations, the conditions and procedures for the application of Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 shall be determined by the competent Belgian (Federal, Communities or regional) authorities.

CHAPTER II

Legal position of staff members

ARTICLE 18

The Head of the Office and his/her Deputy shall enjoy the immunities, privileges and facilities granted to the members of the diplomatic personnel of diplomatic missions. Their legal partner and their dependent minor children, living under the same roof, shall enjoy the privileges granted to the legal partners and to the minor children of the diplomatic personnel.

ARTICLE 19

1. All officials of the Office shall enjoy:
 - a) exemption from all taxes on salaries, emoluments and indemnities paid to them by IGAD, from the date on which their incomes are subject to taxation for the benefit of IGAD, created by the member States of IGAD and subject to recognition by Belgium of this internal taxation system; Belgium reserves for itself the right to take into account the said salaries, emoluments and indemnities for calculating the amount of tax to be levied on the taxable income originating from other sources;
 - b) the facilities accorded to officials of international organisations in respect of currency or exchange regulations.
2. All officials of the Office shall enjoy:
 - a) legal immunity for acts performed in their official capacity, including words written or spoken; such immunity shall apply even after they have left the service;
 - b) inviolability of all official papers and documents.
3. All officials of the Office, as well as their legal partner and their dependent minor children, living under the same roof, shall enjoy exemption from measures restricting immigration and from aliens registration formalities. This exemption shall be given in accordance with Belgian laws and regulations on this matter.
4. For the exercising of their official functions within the Office, the officials of the Office shall not be subject to Belgian laws and regulations on employment of foreign workers.
5. The Office shall notify the Protocol Service of the Federal Public Service Foreign Affairs of the arrival and final departure of its officials and shall also provide the following specific information about all its officials and other servants:
 - a) surname and first name
 - b) place and date of birth
 - c) sex
 - d) nationality
 - e) permanent residence (town, street, number)
 - f) civil status
 - g) composition of the family
 - h) the social security scheme chosen by the staff member.

The Protocol Service of the Federal Public Service Foreign Affairs shall be notified, within two weeks, of any changes to the above-mentioned data.

ARTICLE 20

1. The provisions of article 19.1 a) shall not apply to pensions and annuities paid by IGAD to its former officials in Belgium or to their successors nor to salaries, emoluments and indemnities paid by IGAD or by the Office to its servants engaged for a period of less than one year or who do not occupy a permanent position at IGAD considering the mission and the statutory regulations of that Organization.
2. The competent Minister of Finance shall determine the conditions and procedures for the application of article 19.1 a) as well as of the present article.

ARTICLE 21

1. Without prejudice to the obligations arising for Belgium from the treaties concerning the European Union and to the application of laws and regulations, the officials of the Office, except those who are Belgian nationals, who are permanent residents in Belgium and the persons referred to in Article 18, shall enjoy the right, during a period of twelve months following their first taking up their duties in Belgium, to import or purchase, in exemption of import duties and value added tax (VAT), furniture and a motor vehicle for their personal use in Belgium.
2. The competent Minister for Finance shall determine the limits and conditions under which this Article applies.

ARTICLE 22

1. The Office shall issue, before the 1st of March of each year, to all beneficiaries a form specifying, besides their names and addresses, the amount of the salaries, emoluments and indemnities, pensions or annuities paid to them by IGAD or by the Office during the course of the previous year.
2. Regarding salaries, emoluments and indemnities liable to taxation for the profit of IGAD, this form shall also mention the amount of this tax.
3. Besides, the Office shall send before the same date a duplicate of this form directly to the competent Belgian Fiscal Administration.

ARTICLE 23

Belgium shall not be bound to extend to the officials of the Office who are Belgian nationals or who are permanent residents in Belgium the advantages, privileges and immunities granted under this Agreement, except for those provided for in Article 19.1 a) and 19.2 of this Agreement.

ARTICLE 24

1. The officials of the Office who are not Belgian nationals or who are not permanent residents in Belgium and are not exercising in Belgium any other gainful activity except that required by their functions, can choose to be covered by the social security schemes applicable to the officials and other servants of IGAD. This right of option must be exercised by the official within two weeks of his first taking up his duties, and must be notified, within the same delay, in accordance with Article 19.5.
2. The Office will ensure coverage by the Belgian social security system of its Belgian officials or permanent residents, as well as of its officials who have not opted for coverage by the social protection schemes provided by IGAD itself.
3. IGAD undertakes to guarantee its officials posted in Belgium who are covered by its own social security schemes, as well as their legal partner and their dependent children, living under the same roof, referred to in Article 19.3, advantages equivalent to those provided by the Belgian social security system. As long as the competent authorities responsible for Belgian social security have not formally accepted the equivalence of the IGAD social security scheme, there is no right of option, mentioned in paragraph 1 of this article, and the officials of the office will therefore be submitted to the Belgian social security.
4. Belgium can obtain from the Office or from IGAD the repayment of costs incurred for any aid having a social character it may have to provide to officials of IGAD posted to the Office who are covered by the social security schemes applicable to officials of IGAD. This provision is also applicable to their legal partner and their dependent children, living under the same roof, referred to in Article 19.3.

CHAPTER III

General provisions

ARTICLE 25

The privileges and immunities are granted to the officials of the Office only in the interest of IGAD and not for their personal advantage. The Head of the Office shall waive all immunity whenever the immunity would impede the course of justice and such waiver does not prejudice the proper functioning of the Office.

ARTICLE 26

IGAD, the Office and all their officials shall comply with Belgian laws and regulations and with judgments rendered against them.

ARTICLE 27

The Office and all its officials shall co-operate at all times with the appropriate Belgian authorities to facilitate the proper administration of justice, to ensure observation of police regulations and to prevent the occurrence of any abuse in connection with the immunities and privileges provided for in this Agreement.

ARTICLE 28

1. The persons referred to in articles 18 and 19 of the present Agreement shall not enjoy any legal immunity regarding motor traffic offences or damages caused by a motor vehicle.
2. The Office and its officials shall comply with all obligations imposed by Belgian laws and regulations concerning civil liability insurance for the use of any motor vehicle.

ARTICLE 29

Without prejudice to the rights conferred upon the Office and its officials and other servants by this Agreement, Belgium reserves the right to take all necessary precautions in the interest of its security and of public order.

ARTICLE 30

Belgium shall have no international responsibility whatsoever for the activities of the Office on its territory as regards the acts or omissions of the Office or of its officials and other servants acting or failing to act in the exercise of their functions.

CHAPTER IV**Final Provisions****ARTICLE 31**

1. Any difference of views regarding the application or interpretation of this Agreement, which cannot be resolved through direct negotiations between the Parties, may be submitted, by one of the Parties, to an arbitral tribunal composed of three members.
2. The Parties shall each appoint one arbitrator.
3. The third arbitrator shall be appointed by both Parties upon consultation.
4. The third arbitrator shall be the President of the arbitral tribunal.
5. In case of disagreement on the choice of the third arbitrator, the third arbitrator shall be appointed by the President of the International Court of Justice at the request of the Parties.
6. The dispute shall be brought to the arbitral tribunal upon application of either Party.
7. The arbitral tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 32

The Office shall notify the Protocol Service of the Federal Public Service Foreign Affairs of the end of its activities in Belgium three months before its closure.

ARTICLE 33

Both Parties shall notify each other of the completion of the internal constitutional and legal procedures required for the entry into force of this Agreement.

The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of exchange of the last notification, with effect from the date of signature, except as regards the immunity from jurisdiction and execution mentioned in article 3, article 18 and article 19.2 a).

This Agreement can be revised at the request of one of the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the Representatives of the Kingdom of Belgium and of IGAD have signed this Agreement.

DONE in Brussels, on the 16th of February 2022 in duplicate, in the English, French and Dutch languages, the English text being authentic.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

the Federal Government,
the Flemish Government,
the Government of the French
Community,
the Walloon Government,
the Government of the Brussels-
Capital Region,
the Government of the German-
speaking Community,

**FOR THE INTERGOVERNMENTAL
AUTHORITY ON DEVELOPMENT:**



Dr. Workneh Gebeyehu,
Executive Secretary



Peter Martin,
Ambassador,
President of the
Interministerial Committee for
Host Nation Policy

ANNEXE 4**Avis de l'Autorité de protection des données**

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis standard n° 61/2023 du 9 mars 2023

Objet: Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022 (CO-A-2023-049)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargé des Prestations familiales, de la Fonction publique, des Finances, du Budget, des Relations extérieures et du Contrôle des Films, et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Sven Gatz, reçue le 21 février 2023;

émet, le 9 mars 2023, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM), chargé des Prestations familiales, de la Fonction publique, des Finances, du Budget, des Relations extérieures et du Contrôle des Films, et des Institutions culturelles fédérales (ci-après "le demandeur"), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant le projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement, fait à Bruxelles le 16 février 2022 (ci-après "le Projet").

II. PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

2. Compte tenu du **nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis** dont l'Autorité est saisie **et faute de disposer de moyens humains suffisants, l'Autorité n'est momentanément pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit**. Étant donné que le demandeur n'indique pas que le projet pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et vu que les réponses fournies par le demandeur dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient, **l'Autorité émet ci-après un avis général**¹.
3. Cet avis général rappelle les exigences principales auxquelles toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit répondre. Dans ces conditions, **il ne peut en aucun cas être déduit du présent avis que le Projet répond effectivement aux exigences de qualité de la loi** qui s'imposent en vertu du RGPD, lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

¹ L'Autorité doit procéder à des choix stratégiques, compte tenu de ses missions en vertu du RGPD, des moyens dont elle dispose et des principes figurant dans le RGPD (comme le principe de l'approche basée sur les risques et le principe de 'responsabilité'). C'est la raison pour laquelle elle analyse d'abord les demandes d'avis, qui lui sont soumises en vertu de l'article 23 de la LCA et/ou de l'article 36.4 du RGPD, uniquement sur la base du formulaire. Ce n'est que dans les cas où les réponses fournies dans le formulaire contiennent des indices sérieux que le projet de texte normatif implique un risque élevé que l'Autorité procède systématiquement à une analyse du projet de texte normatif proprement dit et émet concrètement un avis. **Dans les autres cas - comme dans le présent dossier - , et compte-tenu du flux de dossiers, l'Autorité ne procède pas à une analyse du texte du projet de texte normatif et communique des lignes directrices générales. Il appartient au demandeur de s'assurer concrètement que le Projet répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, de la Constitution, de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.**

III. QUANT AU FOND***A. Quant à l'exigence de nécessité et proportionnalité des traitements de données qui sont encadrés par le projet***

4. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence n'est admissible que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.
5. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif légitime qu'il poursuit. Le demandeur doit dès lors s'assurer qu'il n'y a pas d'autres mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi (critère d'efficacité), mais également qu'il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.
6. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que le demandeur s'assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).
7. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'obligation de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet ou qui seront mis en place en exécution du projet s'avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi.

B. Quant à l'exigence de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel

8. En outre, l'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique ou de légitimité figurant à l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD².
9. En vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées³. En d'autres termes, la réglementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.
10. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être encadré par une norme *spécifique* régissant explicitement l'ensemble des sujets de protection des données dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD (le cas échéant lus en combinaison avec d'autres normes également d'application).
11. La question se pose dès lors de savoir quand et dans quelle mesure un encadrement normatif *spécifique* est nécessaire. S'il n'y a pas de règle absolue ou de formule mathématique permettant de déterminer avec certitude quand une norme spécifique est nécessaire pour encadrer un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et à en assurer la prévisibilité, l'Autorité donne ci-dessous des indications à ce propos.
12. L'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* ».

2 Article 6.1 du RGPD : "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)"

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"

3 Voir également le considérant 41 du RGPD.

13. Le considérant 10 du RGPD, qui est relatif à l'article 6.2 du RGPD, précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les Etats membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux Etats membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des Etats membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite » (c'est l'Autorité qui souligne).*
14. De plus, le RGPD renvoie également, à plusieurs reprises, au droit national, que ce soit pour exiger un encadrement spécifique pour certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées⁴.
15. L'Autorité identifie, notamment, trois situations dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :
- lorsqu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice d'une mission de service public plus qu'en renvoyant simplement au libellé de la norme d'attribution des missions de service public et de prévoir des garanties spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;
 - lorsqu'il est nécessaire d'assurer le caractère contraignant d'une obligation légale de réaliser un traitement de données à caractère personnel (art. 6.1.c RGPD). À ce propos, l'Autorité relève que la norme qui impose l'obligation légale doit, d'une part, spécifier la finalité concrète pour laquelle le traitement de données obligatoire doit être réalisé et, d'autre part, être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit, en principe, pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.

⁴ C'est le cas, par exemple, pour les traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, ...) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables du traitement en matière de droit du travail ou encore des traitements portant sur ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22. L'Autorité rappelle qu'en tout état de cause, malgré une telle absence de marge d'appréciation, il incombe toujours au responsable du traitement de veiller à la conformité du traitement concerné à l'obligation en cause ainsi qu'au RGPD.

- lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel, par exemple, pour prévoir des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées⁶;
16. Dans ce contexte, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, chacun de ces traitements (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) ne doit, par conséquent, pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne, par exemple, par le biais d'un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel. Pour les traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements peuvent être considérées comme déterminées et explicites et qu'on ne se trouve pas dans une des situations précitées, il n'est pas systématiquement nécessaire d'encadrer *spécifiquement* ces traitements de données. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, suffire à encadrer lesdits traitements de données, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.
17. L'Autorité invite donc le demandeur à s'assurer que le Projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

⁶ Par exemple lorsqu'il s'agit d'encadrer par voie normative un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD ou encore de l'article 10 du RGPD et de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (art. 9.2.g RGPD, art. 10 LTD) ou encore lorsqu'il s'agit de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGPD)...

ANNEXE 5**Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective
des femmes et des hommes****Partie I. Informations générales****A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation**

Membre du Gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du Gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :
- Non.

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le présent accord de siège vise à préciser certains aspects relatifs aux priviléges et immunités accordés par la Belgique au Bureau de l'Organisation afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'avant-projet de décret porte sur l'assentiment de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

OUI NON

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

3.2 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'impact est neutre.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précédent?

La convention elle-même;
L'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères.

ANNEXE 6

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du Gouvernement compétent :

Bernard CLERFAYT, ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), en charge de la Formation professionnelle et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du Gouvernement :

Nom	Marie-Astrid DEUXANT
E-mail	madeuxant@gov.brussels
Tél.	T +32 (0)2.517.12.16 G +32 (0)492.79.47.67

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocofirisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le présent accord de siège vise à préciser certains aspects relatifs aux priviléges et immunités accordés par la Belgique au Bureau de l'Organisation afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'avant-projet de décret porte sur l'assentiment de l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Autorité intergouvernementale pour le Développement.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

Ne s'applique pas.

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui Non

Justifiez votre réponse

La convention ne limite pas l'accès aux ressources et à l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes en général. En effet, l'accord s'applique aux membres du personnel.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui Non

Expliquez votre réponse

L'accord s'applique aux membres du personnel. Le recours aux priviléges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Bureau.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de règlementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'impact de l'accord est neutre.

4.2. Si le projet de règlementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de règlementation ?

Ne s'applique pas.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la règlementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

La convention elle-même;
L'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères.